

Lecture de différentes adresses, lors de la séance du 25 novembre 1789

Salomon

Citer ce document / Cite this document :

Salomon. Lecture de différentes adresses, lors de la séance du 25 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4139_t1_0252_0000_2

Fichier pdf généré le 07/09/2020

On demande l'impression du tableau d'enregistrement des décrets de l'Assemblée dans les tribunaux de justice, envoyé par M. le garde des sceaux ; ce que l'Assemblée accorde.

M. **Salomon de la Saugerie**, secrétaire, lit diverses adresses dont suit la teneur :

Délibérations des communautés de Bournos, de Viven, d'Angais, de Domy, de Meillon, de Loos et d'Aubin en Béarn, par lesquelles elles adhèrent purement et simplement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et donnent des pouvoirs illimités aux députés des communes de leur province. Elles espèrent néanmoins que l'Assemblée voudra bien conserver leurs coutumes relativement aux droits successifs.

Délibération du comité permanent de la ville de Cosne-sur-Loire, portant adhésion entière aux décrets de l'Assemblée nationale, et demande de l'établissement d'un bailliage royal dans cette ville. Autre délibération du même comité, l'une relative à l'exécution de la contribution patriotique, et l'autre renfermant des mesures pour empêcher le pillage des biens ecclésiastiques dans son voisinage, qui se fait par un abus du décret du 7 de ce mois.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion du conseil permanent et des habitants de la ville de Landivisiau, en Bretagne ; ils supplient l'Assemblée d'agréer deux de leurs délibérations, l'une portant que chaque citoyen sera tenu de faire serment qu'il se soumettra aux décrets de l'Assemblée nationale, et les maintiendra au péril de sa vie ; et l'autre par laquelle ils ont proclamé M. le marquis de Lafayette général de leur milice nationale.

Délibération de la commune de la ville de Saint-Girons en Couserans, contenant adhésion aux arrêtés du mois d'août ; elle demande l'établissement d'un bailliage royal, et d'être réintégrée dans le droit de nommer ses officiers municipaux.

Délibération de la ville d'Oust en Couserans, à laquelle ont adhéré les communes de la Vallée d'Ustou, de la Vallée de Conflens et Salan, de Vic, de Sentenac, de Soncix, de Royale, d'Aulux, par laquelle elles demandent que la ville d'Oust soit le chef-lieu d'un district et d'une juridiction inférieure.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion des officiers du bailliage et municipaux, et des citoyens de toutes les classes de la ville de Sainte-Ménéhould ; ils réclament avec instance la conservation de leur bailliage.

Lettre des principaux habitants de la communauté de Guisy en Argonne, contenant dénonciation à l'Assemblée nationale d'une coupe considérable de bois, faite par le chapitre de l'église collégiale de Montfaucon.

Adresse des officiers municipaux et habitants de la ville d'Ambert en Auvergne, tendant à obtenir la conservation du couvent des religieuses Ursulines de leur ville, attendu qu'elles ne vivent que de leurs travaux, et se consacrent à l'éducation de la jeunesse.

Délibération de la ville de Villeneuve-de-Berg en Vivarais, contenant une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée nationale ; elle déclare que tous les citoyens seront toujours prêts à sacrifier leur vie et leur fortune pour la sûreté et la liberté des représentants de la nation et de l'auguste personne de son monarque. Elle exprime en même temps ses regrets de n'avoir pas encore

eu une connaissance légale de divers décrets de l'Assemblée.

Adresse des habitants de Villeneuve-la-Guyard, bailliage de Melun, contenant une adhésion entière aux décrets de l'Assemblée ; ils portent plainte d'une coupe de bois faite par les curés et marguilliers de ladite ville.

Délibération de la communauté du Poil-Laval en Dauphiné, par laquelle elle s'engage, par les liens les plus sacrés, de se réunir à tous les bons citoyens, contre tous ceux qui, par des machinations criminelles, tenteraient d'arrêter ou de détruire les sages délibérations de l'Assemblée nationale.

Procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de la principauté d'Arches et Charleville, lesquels, par *acclamation*, ont témoigné leurs regrets de n'être pas représentés à l'Assemblée nationale, pour, par leurs députés, y porter l'assurance de leur respectueuse reconnaissance pour les travaux de l'Assemblée nationale, et déclarer que, sans attendre que les princes auxquels ils appartiennent, renoncent aux droits régaliens dont ils jouissent dans cette principauté ; ils renoncent à la perception absolue de toutes impositions, et remettent, dès ce moment, leurs privilèges personnels et pécuniaires entre les mains de l'Assemblée nationale, s'en rapportant particulièrement à sa justice et persuadés qu'elle daignera l'en dédommager, en procurant à la ville de Charleville des établissements propres à y favoriser la population et le commerce et surtout une juridiction principale et une assemblée de district, et accorder une députation directe et particulière à cette principauté qui n'est pas représentée.

Un membre déclare que les bois de l'abbaye de Cluny sont en coupe ouverte et il se plaint de ce que les deux décrets relatifs aux biens ecclésiastiques l'un concernant les bois, l'autre relatif à la suspension de nomination aux bénéfices, n'ont pas encore été présentés à la sanction du Roi.

M. le **Président** annonce qu'il a fait demander à quelle heure Sa Majesté pourrait le recevoir pour lui présenter les décrets de l'Assemblée.

M. **Camus** observe que le président de l'Assemblée nationale n'a pas besoin de se faire annoncer ni de demander audience : il a le droit de se présenter chez le Roi sans aucun cérémonial à toute heure du jour.

M. le **Président**. L'Assemblée passe à son ordre du jour concernant les municipalités.

M. **Target**, membre et organe du comité de constitution, fait lecture de 27 articles imprimés et qui ont été distribués le matin même.

Le premier, conçu en ces termes, est mis à la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairie, échevinat, consulat, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

M. de **Lachèze**. En ordonnant la suppression